



Copie exécutoire : Ohana Sandra  
 Copie aux demandeurs : 2  
 Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

10EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 11/05/2015  
 par sa mise à disposition au Greffe

RG J2015000230

13

AFFAIRE 2014025630

ENTRE :

SAS REPONSE, dont le siège social est 174 quai des Jemmapes 75010 PARIS (RCS PARIS : 340 185 289

Partie demanderesse : assistée de Me Valérie HANOUN, avocat (E679) et comparant par Me Carole COFFY, avocat au Barreau du Val d'Oise, 1 rue d'Argenteuil 95220 HERBLAY.

ET :

SARL à associé unique AMBIOTECK, dont le siège social est 18 rue Marthe Aureau 77400 LAGNY SUR MARNE (RCS MEAUX : 507 792 315).

Partie défenderesse : assistée de l'AARPI CHOURAQUI-HARZIC, agissant par Me Rachel HARZIC, avocat (P058) et comparant par Me Sandra OHANA-ZERHAT, avocat (C1050)

14

AFFAIRE 2014027706

ENTRE :

SARL à associé unique AMBIOTECK, dont le siège social est 18 rue Marthe Aureau 77400 LAGNY SUR MARNE (RCS MEAUX : 507 792 315).

Partie demanderesse : assistée de l'AARPI CHOURAQUI-HARZI C, agissant par Me Rachel HARZIC, avocat (P058) et comparant par Me Sandra OHANA-ZERHAT, avocat (C1050)

ET :

SAS REPONSE, dont le siège social est 174 quai des Jemmapes 75010 PARIS (RCS PARIS : 340 185 289

Partie défenderesse : assistée de Me Valérie HANOUN, avocat (E679) et comparant par Me Carole COFFY, avocat au Barreau du Val d'Oise, 1 rue d'Argenteuil 95220 HERBLAY.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Faits**

REPONSE, spécialisée dans l'ingénierie et les études techniques d'aménagement d'intérieur sous-traite régulièrement à AMBIOTECK des travaux de plomberie, chauffage et climatisation sur les chantiers qui lui sont confiés.

Au cours des années 2012 et 2013, REPONSE a sollicité AMBIOTECK pour plusieurs chantiers sur lesquels les difficultés survenues n'ont pas permis de terminer totalement les travaux. AMBIOTECK assigne le 10 avril 2014 REPONSE pour obtenir sa condamnation à lui payer, outre le solde de ses factures, diverses indemnités à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices qu'elle a subi du fait de la résiliation anticipée de ses marchés, et le 18 avril 2014 par une assignation REPONSE conteste le montant des factures

d'AMBIOTECK et réclame le paiement d'indemnités correspondant au cout entrainé par le remplacement d'AMBIOTECK sur différents chantiers réalisés partiellement en 2012 et 2013. C'est ainsi qu'est né le présent litige.

#### Procédure

RG n°2014027706

RG n°2014025630

Par acte en date du 10 avril 2014 SARL AMBIOTECK, assigne SAS REPONSE,

Par cet acte demande au tribunal de:

- Condamner la Société REPONSE à payer à la Société AMBIOTECK les sommes suivantes :
- 33 401,31€ factures impayés pour le chantier de METZ  
173 190€ pour perte de chiffres d'affaires suite à résiliation unilatérale anticipée
- 82 390€ à titre de dommages et intérêts en réparations du manque à gagner pour les chantiers qu'AMBIOTECK a été contraint de renoncer
- Condamner REPONSE à payer à la Société AMBIOTECK la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du CPC
- Condamner REPONSE aux entiers dépens
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

RG n°2014025630

Par acte en date du 18 avril 2014 SAS REPONSE assigne SARL à associé unique AMBIOTECK,

Par cet acte et aux audiences en date des 11 septembre 2014, 18 décembre 2014 et 19 mars 2015 SAS REPONSE, demande, compte tenu de ses dernières modifications, au tribunal, de :

- Débouter la Société AMBIOTECK de ses demandes,
- Condamner la Société AMBIOTECK à payer à la Société REPONSE la somme de 172 238,97 € T.T.C.,  
Ordonner à la Société AMBIOTECK la remise de l'avoir correspondant à sa facture n° F0900283 d'un montant de 3 827, 20 € T.T.C.,
- Ordonner l'exécution provisoire,
- Condamner la Société AMBIOTECK à payer à la Société REPONSE la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner la Société AMBIOTECK aux dépens,

A l'audience en date du 9 octobre 2014 SARL AMBIOTECK, demande, au tribunal, de :

*Vu l'article 1134 du Code civil*

*Vu l'article 1147 du Code civil*

*Vu l'article 1149 du Code civil*

*Vu l'article 1184 du Code civil*

*Vu les articles 699 et 700 du CPC*

- Condamner la Société REPONSE à payer à la Société AMBIOTECK les sommes suivantes :
- Le chantier SNCF METZ :
- 36 798,55 € au titre des factures impayées,  
173 190 € au titre de la perte de chiffre d'affaires de la Société AMBIOTECK consécutif à la résiliation unilatérale de son marché,
- 82 930 € au titre du préjudice financier subi par la Société AMBIOTECK du fait de la résiliation unilatérale de son marché,
- Le chantier TECHNICENTRE JONCHEROLLES :
- 38 106,42 € au titre des factures impayées,

- 59 963,50 € au titre de la perte de chiffre d'affaires de la Société AMBIOTECK consécutif à la résiliation unilatérale de son marché,  
Le chantier MARIOTT DISNEY :  
3 827,20 € au titre de la facture impayée,  
Les chantiers AEROVILLE :  
3 576 € au titre des factures impayées du marché KIKO AEROVILLE,  
- 3 576 € au titre des factures impayées du marché EUREKAKIDS AEROVILLE  
Les autres chantiers KIKO :  
- 645,84 € au titre des factures impayées du chantier KIKO PONTAUT- COMBAULT (RG),  
131,56 € au titre de la facture impayée du chantier KIKO CHAMPS ELYSEES,  
126,18 € au titre de la facture impayée du chantier KIKO LES HALLES,  
- 566,67 € au titre des factures impayées du chantier KIKO VILLIERS EN BIÈRE,  
1100,32 € au titre des factures impayées du chantier KIKO RENNES,  
Le chantier CAMPANILLE VILLEPINTE  
1080,67 € au titre des factures impayées.  
Débouter la Société REPONSE en ce qu'elle sollicite la condamnation de la Société AMBIOTECK à lui payer la somme de 152 975 €.  
Débouter la Société REPONSE de sa demande tendant à ordonner à la Société AMBIOTECK de remettre un avoir correspondant à sa facture n° F0900282 d'un montant de 3 827,20 €  
Condamner la Société REPONSE à payer à la Société AMBIOTECK la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC  
- Condamner la Société REPONSE aux entiers dépens  
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions, celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure ou elles ont été régularisées par le juge chargé d'instruire l'affaire en présence des parties le 19 mars 2015.

A l'audience en date du 19 mars 2015 après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 11 mai 2015.

#### Moyens des parties

Des moyens et arguments invoqués, le Tribunal retiendra ce qui suit pour l'essentiel et renvoie pour de plus amples précisions au corps du présent jugement et aux écritures des parties :

Au soutien de sa demande AMBIOTECK argue qu'elle est un sous-traitant référencé par REPONSE pour 11 chantiers et REPONSE n'a pas réglé les factures d'AMBIOTECK même pour les chantiers achevés. Sur le plus important chantier à METZ, malgré plusieurs demandes pour obtenir les éléments techniques notamment les plans indispensables pour la réalisation des travaux comme la RT2012 étude nécessaire pour se conformer à la réglementation thermique des bâtiments existants et obligatoire pour commercer les travaux. REPONSE n'a jamais transmis à AMBIOTECK ces éléments mais a exigé le commencement des travaux sans ces éléments indispensables en lui indiquant qu'elle ne serait pas responsable des éventuels désordres ou dysfonctionnements qui seraient constatés et en la menaçant de prendre une autre entreprise pour les réaliser. REPONSE a refusé de régler plusieurs factures d'AMBIOTECK prétextant des inexécutions. S'agissant d'un contrat synallagmatique, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, le

u

cocontractant a la possibilité soit de poursuivre l'exécution forcée soit demander au juge de prononcer la résolution du contrat. REPONSE ne pouvait mettre fin, de manière unilatérale, au contrat car, celui qui se prétend confronté au non-respect, par son cocontractant, de ses engagements contractuels doit nécessairement agir dans le respect des dispositions de l'article 1184 du Code civil, à défaut de poursuivre l'exécution forcée, la résolution d'un contrat doit être prononcée par le juge. Les résiliations unilatérales par REPONSE des marchés d'AMBIOTECK pour les chantiers de METZ et de JONCHEROLLES sont injustifiées, car ce sont les carences répétées et l'incurie de REPONSE à donner à AMBIOTECK les informations utiles qui sont la cause de l'impossibilité d'accomplir sa mission. A partir de juillet 2013 pour pouvoir réaliser les chantiers de REPONSE, AMBIOTECK a refusé des chantiers en indiquant qu'elle n'était pas disponible immédiatement, ce qui lui a fait perdre deux marchés. L'argument du retard invoqué par REPONSE est erroné car c'est la carence des autres intervenants sur le chantier de JONCHEROLLES qui a nécessité l'élaboration d'un nouveau planning d'intervention qui n'a été communiqué que le 16 janvier 2014 à AMBIOTECK. A la date de résiliation du contrat le 29 janvier 2014, la Société AMBIOTECK avait réalisé 67,5% des travaux et a donc facturé la somme de 124 537,50 € HT (184 500 x 0,675).

Au soutien de sa demande REPONSE argue qu'elle a demandé, à AMBIOTECK d'apprécier les contraintes techniques de l'opération à METZ, et de réaliser une étude et les plans d'exécution correspondants qui devaient être validés par REPONSE et son client. Les plans ont été réalisés avec retard, et pour commencer les travaux AMBIOTECK a exigé une décharge du Maître de l'Ouvrage, qu'elle a obtenue mais a continué à affirmer être dans l'attente d'éléments pour ne pas intervenir. En raison des retards REPONSE a mis en demeure plusieurs fois AMBIOTECK de réaliser les prestations dans les délais impartis ou elle serait dans l'obligation de faire intervenir une nouvelle entreprise. En l'absence de réaction d'AMBIOTECK à ses différentes relances REPONSE a fait appel à une autre société qui a entraîné un surcoût de 85 000€. Les factures émises par AMBIOTECK ne tiennent pas compte des moins-values liées au retard ni à la situation réelle d'avancement des travaux car REPONSE a réglé la totalité des sommes correspondant au procès-verbal de l'état d'avancement. Le décompte général définitif liant les parties pour ce marché fait apparaître un solde négatif sur le compte de REPONSE d'un montant de 128 990,94 € T.T.C. Dans le cadre de la rénovation des bureaux de la SNCF sis à JONCHEROLLES, AMBIOTECK et REPONSE ont signé un marché de travaux le 11 janvier 2013 d'un montant de 190 000 € H.T REPONSE a dû faire face à de nombreuses difficultés, le retard initial n'a fait que s'accroître par suite du manque de personnel affecté à cette opération par AMBIOTECK. AMBIOTECK n'a jamais daigné répondre à REPONSE quant à la commande des équipements de la chaufferie, la mettant alors dans l'impossibilité de s'assurer que les approvisionnements nécessaires à la réalisation de l'opération dans le respect du planning contractuel étaient effectués. Malgré l'engagement d'AMBIOTECK les travaux n'ont pas été réalisés à la date convenue et face aux manquements répétés REPONSE a remplacé AMBIOTECK par une autre société, ce qui a entraîné un surcoût de 46 410,33€. Les autres factures correspondent en réalité à des annulations de commandes ou à des avoirs desquels il faut déduire les retenues de garantie. REPONSE a rappelé à plusieurs reprises à AMBIOTECK ses obligations, la mettant en demeure mais en vain, et après nombre de relances, REPONSE n'a eu d'autre choix que de faire appel à une tierce entreprise.

Sur ce, le tribunal,

Attendu que les deux instances enregistrées au répertoire général sous les numéros 2014027706 et 2014025630 sont fondées sur les mêmes faits, qu'il existe entre ces deux instances un lien de connexité tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice qu'elles soient instruites et jugées ensemble, qu'il y a donc lieu, pour le tribunal, de joindre les deux causes ;

u

**Le chantier de METZ**

Attendu qu'AMBIOTECK sollicite la condamnation de REPONSE à lui verser la somme de 36798,55 € au titre de factures impayées pour le chantier de METZ et verse aux débats les factures qui n'ont jamais été contestées avant l'assignation n° F0900350, n° F0900380 F, n° F0900379 et les avoirs n° AC 900017 et n° AC900018 pour un montant de 36 798,55€, Attendu que REPONSE s'oppose à ce paiement en arguant d'un procès-verbal du 17 septembre 2013 qui fixerait les travaux achevés à 8,68% mais n'apporte pas la preuve de ce constat, par conséquent le tribunal condamnera REPONSE à verser à AMBIOTECK la somme de 36 798,55€ ;

Attendu qu'AMBIOTECK sollicite 173 190 € au titre de la perte de chiffre d'affaires ce montant correspond à la totalité du solde du marché alors qu'aucune prestation n'a été réalisée après la rupture du contrat, cette demande d'indemnité pourrait au maximum s'élever au montant du bénéfice qu'elle aurait dégagé si elle avait terminé le chantier ; Attendu que le prix d'un chantier comprend le coût de la main d'œuvre, des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et un bénéfice raisonnable, et qu'aucun chiffrage ne vient étayer la demande d'indemnités le tribunal débouterà AMBIOTECK de sa demande d'indemnités faute d'éléments probants ;

Attendu que REPONSE sollicite la somme de 112 353,50 € au titre du surcoût lié au remplacement d'AMBIOTECK suite à la résiliation du marché qu'elle a décidé sans prouver une faute grave d'AMBIOTECK justifiant cette résiliation, elle ne peut solliciter le remboursement des frais de remplacement d'une société par une autre par conséquent le tribunal débouterà REPONSE de sa demande d'indemnités ;

Attendu qu'AMBIOTECK sollicite la condamnation de REPONSE à lui verser la somme de 82 930 € au titre du préjudice financier subi par la Société AMBIOTECK du fait de la résiliation de son marché correspondant à deux bons de commandes validés qu'il n'aurait pu honorer faute de temps libre mais attendu qu'aucun courrier ou mail ne confirme que ces commandes n'ont pas été annulées en conséquence le tribunal débouterà AMBIOTECK de sa demande ;

**Le chantier TECHNICENTRE JONCHEROLLES**

Attendu qu'AMBIOTECK sollicite la condamnation de REPONSE à lui verser la somme de 38 106,42 € au titre de factures impayées et des retenues de garantie devenues exigibles pour le chantier TECHNICENTRE JONCHEROLLES, et verse aux débats les factures impayées n°F0900400, n°F0900416, n°F0900428, n°F0900553, n°F0900523 et n°F0900524 ;

Attendu que le marché s'élève à 241 847,94€ et que 121 666 ,77€ ont déjà été réglés, qu'après le constat d'huissier du 23 janvier 2014 les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur le montant du DGD ce qui signifie que des sommes restent dues à AMBIOTECK sur ce chantier et REPONSE ne justifie pas que l'avancement des travaux ne comprend pas les factures émises par AMBIOTECK par conséquent le tribunal condamnera REPONSE à verser à AMBIOTECK la somme de 38 106,42 € au titre des factures impayées sur ce chantier ;

Attendu qu'AMBIOTECK sollicite 59 963,50 € au titre de la perte de chiffre d'affaires consécutif à la résiliation de son marché, ce montant correspond à la totalité du solde du marché alors qu'aucune prestation n'a été réalisée après la rupture du contrat, cette demande d'indemnité pourrait au maximum s'élever au montant du bénéfice qu'elle aurait dégagé si elle avait terminé le chantier ;

Attendu que le prix d'un chantier comprend le coût de la main d'œuvre, des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et un bénéfice raisonnable, et qu'aucun chiffrage ne vient étayer la demande d'indemnités le tribunal débouterà AMBIOTECK de sa demande d'indemnités faute d'éléments probants ;

Attendu que REPONSE sollicite la somme de 46 410,33€ au titre du surcoût lié au remplacement d'AMBIOTECK suite à la résiliation du marché qu'elle a décidé sans prouver une faute grave d'AMBIOTECK justifiant cette résiliation, elle ne peut solliciter le remboursement des frais de remplacement d'une société par une autre par conséquent le tribunal débouterà REPONSE de sa demande d'indemnités ;

**Le chantier MARIOTT DISNEY :**

Attendu qu'AMBIOTECK sollicite la condamnation de REPONSE à lui verser la somme de 3 827,20 € au titre d'une facture impayée n° F0900283 du 3112 2012 pour le chantier de Marriott Paris qui est en réalité un acompte et que REPONSE demande qu' AMBIOTECK remette l'avoir correspondant à sa facture n° F0900283 d'un montant de 3 827, 20 € T.T.C et attendu que ce marché a été annulé ,qu'AMBIOTECK ne prouve pas avoir réalisé des travaux sur ce chantier , qu' aucun acompte n'a été réglée depuis 2012, qu'aucune réclamation avant la présente assignation n'a été émise le tribunal débouterà les parties de leurs demandes inutiles ;

**Les chantiers KIKO, EUREKAKIDS et CAMPANILLE :**

Attendu qu'AMBIOTECK sollicite la condamnation de REPONSE à lui verser la somme de 10 803,24€ au titre des travaux sur les boutiques KIKO et verse aux débats la totalité des factures émises et que REPONSE conteste deux factures de 538,20€ et retient des moins-values non prouvées le tribunal condamnera REPONSE à verser à AMBIOTECK la somme de 10 803,24€.

**Sur l'exécution provisoire**

Vu la nature de l'affaire, le tribunal l'estime nécessaire. Il ordonnera donc l'exécution provisoire de ce jugement.

**Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile**

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, AMBIOTECKN a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. Il y aura donc lieu de condamner REPONSE à payer à AMBIOTECK la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Sur les dépens**

Attendu que les dépens seront supportés par REPONSE qui succombe.

**Par ces motifs**

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort :

Joint les causes sous le seul et même n° RG : J2015000230.

Condamne la SAS REPONSE à verser à la SARL à associé unique AMBIOTECK la somme de 36 798,55€ au titre du chantier de METZ.

Condamne la SAS REPONSE à verser à la SARL à associé unique AMBIOTECK la somme de 38 106,42 € au titre du chantier de JONCHEROLLE.

Condamne la SAS REPONSE à verser à la SARL à associé unique AMBIOTECK la somme de 10 803,24€ au titre des chantiers des boutiques KIKO, EUREKAKIDS et CAMPANILLE.

Condamne la SAS REPONSE à payer à la SARL à associé unique AMBIOTECK la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la SARL à associé unique AMBIOTECK de toutes ses autres demandes.

Déboute la SAS REPONSE de la totalité de ses demandes.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Condamne la SAS REPONSE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 € dont 13,52 € de TVA.

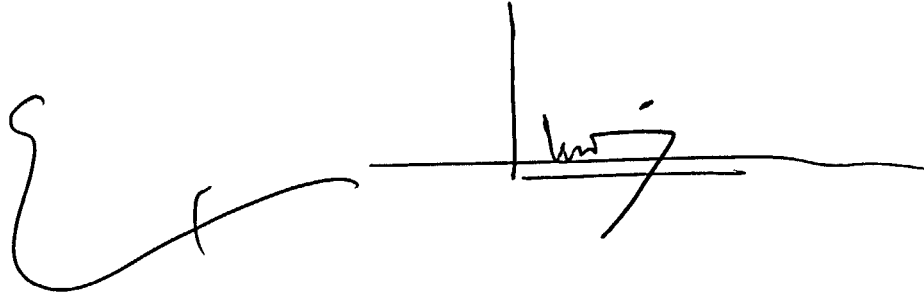
En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 mars 2015, en audience publique, devant Mme Pascale Cholmé, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Laurent Lemaire, Mme Pascale Cholmé et M. Christian Gaudin.

Délibéré le 30 avril 2015 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par **M. Laurent Lemaire**, président du délibéré et par **M. Eric Loff**, greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line and a smaller signature.